

## ANNEXE

### Présentation des caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire

#### 1. Aspect technique : évolution de l'offre de service

##### *La composition du Pack Domotique :*

Au regard du retour d'expérience relatif au déploiement des packs domotiques tels que définis dans le cadre de la deuxième DSP, il est proposé de faire évoluer l'offre, tout en respectant l'ordre de grandeur actuel du coût mensuel de l'abonnement (soit environ 40€ pour le pack complet et une cible de 25€ sur l'offre de base). L'objectif est double :

- Définir **un pack modulable**, afin de proposer une solution simplifiée au plus près des besoins de la personne, intégrant notamment les éventuels troubles cognitifs et limiter ainsi les freins à l'acceptabilité du dispositif lorsqu'il est proposé de façon globale. L'idée est de disposer d'un socle d'équipements de base (par exemple : téléassistance avancée, détecteur de fumée et de monoxyde de carbone, capteurs de température, détecteur de mouvement, bracelet d'appel, ampoule connecté ou chemin lumineux...), à compléter par un ou des éléments optionnels, à la charge de la personne et conformément aux besoins exprimés par cette dernière ou ses aidants.
- Enrichir l'offre initiale des deux premières DSP par **des nouveaux services**, en lien avec les résultats des expérimentations engagées en 2014 et 2015, puis de 2015 à 2024, tels que la mise en place d'un support numérique (tablette tactile, smartphone) au domicile du bénéficiaire, intégrant :

Un ensemble de services simples pour le bénéficiaire : communication avec la famille (messagerie, visiocommunication, agenda, météo, offre de télémédecine...

Un ensemble de services liés à la géolocalisation des personnes, notamment atteintes de maladies neurodégénératives ou de troubles cognitifs,

Le cas échéant, des capteurs d'activités quotidiennes

Ces nouveaux services peuvent venir soit enrichir l'offre d'équipement de base, soit constituer des options au pack modulable.

Il sera demandé, de manière optionnelle, au candidat de développer les modalités de reprise, dans le cadre de la DSP, du dispositif « sapeur-pompier référent ». Cette soumission viendra en sus de l'offre principale, mais restera optionnelle.

*Les services liés à la plateforme d'écoute :*

Outre les exigences déjà formulées dans le cadre de la DSP actuelle, le cahier des charges intégrera la possibilité pour le délégataire de prévoir d'autres prestations afin de tirer profit de la plateforme de Téléassistance Avancée pour en faire une **véritable plateforme d'appui logistique pour l'ensemble des opérateurs œuvrant dans le champ de l'autonomie**. Il s'agit notamment de permettre :

- La réponse téléphonique en lieu et place des intervenants de proximité (SAAD,...) lorsque ces derniers sont fermés (notamment les week-ends et jours fériés), afin de permettre une prise en charge soignée des situations sur ces créneaux (retour à domicile non anticipé, mise en place d'un portage de repas,...),
- La réception des signalements de travailleurs sociaux isolés,
- L'interconnexion des différents acteurs entre eux, au service du maintien à domicile,
- La centralisation de la réponse en cas de demande d'information de premier niveau ou de pré-orientation du public en perte d'autonomie, avec un service étendu 7j/7 et 24h/24 (principe du numéro unique).

## **2. Aspect financier : les prérequis économiques**

Concernant le financement de la DSP, il est proposé d'intégrer au cahier des charges du renouvellement les éléments suivants, comme pré requis sur lesquels se basera le délégataire pour établir un modèle économique fiable :

- **Durée de la DSP égale à 10 ans**, afin d'assurer un amortissement correct des investissements. Cela paraît être la durée optimale pour permettre d'enrichir l'offre du pack domotique à coût mensuel constant. Pour rappel, le montant total des amortissements et donc des investissements de l'actuel délégataire s'élèvent à 2 587 638,50 €. Le prochain délégataire devra ainsi supporter des investissements conséquents.
- **L'absence de compensation financière, annuelle, de la collectivité**, il est néanmoins entendu que, conformément au principe de la délégation de service public, le délégataire supporte l'ensemble des risques inhérents à la gestion de ce service. Le délégataire se rémunère exclusivement sur l'exploitation du service, estimée par ailleurs à **1 793 450 €HT par année**. Comme évoqué infra, les tarifs seront plafonnés par l'autorité délégante.
- **La définition d'un coût cible de l'abonnement mensuel au pack domotique à 40 € environ**, des options pourront être proposées par le prestataire mais sans prise en charge du Département.

Par ailleurs, en fonction des nouvelles programmations, toutes les démarches utiles seront engagées pour bénéficier de crédits publics éventuels pour ce projet, et ce tout au long de la DSP.

### **3. Nature et principaux éléments du contrat**

- **Une durée de 10 ans,**
- **Il s'agit d'une procédure formalisée dans la mesure où la valeur estimée de la concession est de 17 934 500 € HT.**
- **Une offre de service enrichie et modulable,**
- **L'absence de compensation financière, annuelle, de la collectivité,** mais une acceptation du risque par le délégataire, ce risque ne pouvant être estimé comme nul.
- **Une rémunération exclusive du délégataire sur l'exploitation du service,**
- **Un coût cible défini par la collectivité et pouvant être plafonné,**
- **Une délégation complète du service, à savoir :**
  - La promotion du dispositif, la sensibilisation du public,
  - Le traitement des demandes,
  - La réalisation des diagnostics de faisabilité préalable à l'installation,
  - L'installation, le dépannage et la maintenance des équipements,
  - La gestion de la plateforme de téléassistance avancée, incluant des appels de convivialité pour le maintien du lien social,
- **Une exigence particulière sur l'affichage du rôle de la collectivité lors de l'exploitation du service par le délégataire,**
- **Un droit de contrôle important, de l'autorité délégante, sur la qualité du service rendu.**

#### Consultation préalable des instances :

Saisie, conformément aux dispositions de l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative des services publics locaux qui s'est prononcée favorablement, le 21 mars 2025, au lancement d'une nouvelle procédure de concession de service sous la forme de délégation de service public pour la généralisation des packs domotiques à domicile en faveur des personnes en perte d'autonomie.

S'agissant d'un renouvellement n'affectant ni l'organisation, ni le fonctionnement général de l'administration, le comité social territorial n'a pas été saisi pour émettre un avis dans le cadre de cette future concession, toutefois une information lui a été communiquée lors de la séance du 17 mars 2025.

Base légale : Articles R 3121-5, R 3122-1, R 3122-2 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure de passation des contrats de concession et L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.